

Assurance collective Maintien de salaire

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutex, société anonyme, immatriculée en France et régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040 - N° d'agrément : 502 13 25
Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon

Produits collectifs Maintien de salaire

Ce document d'information présente un résumé des garanties et des principales exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit collectif permet à un employeur de souscrire un contrat d'assurance collective, ayant pour objet d'assurer le versement d'indemnités couvrant ses obligations de maintien de salaire, en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, de la catégorie de salariés, affiliés aux régimes obligatoires français de la Sécurité sociale des salariés, au profit desquels le contrat est mis en place.

L'employeur est souscripteur du contrat et bénéficiaire, et les salariés sont les assurés.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ Garantie Maintien de salaire

La garantie a pour objet d'assurer à l'employeur la couverture de ses obligations minimales de maintien de salaire légales, ou conventionnelles en fonction de la convention collective dont il dépend, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'une ou plusieurs catégories de son personnel.

Le total de la rémunération perçue par l'assuré, des indemnités servies par la Sécurité sociale, et des éventuelles prestations de prévoyance complémentaire financées par l'employeur, ne peut excéder la rémunération nette que l'assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler.

Option Charges sociales patronales

Le souscripteur peut également choisir de souscrire, lorsqu'elle est proposée, l'option charges sociales patronales. Dans ce cas, la garantie prévoit également un remboursement forfaitaire au souscripteur des charges sociales patronales dues sur les prestations versées, à hauteur d'un montant exprimé en pourcentage des prestations versées.

La garantie précédée d'une coche ✓ est systématiquement prévue au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les arrêts de travail dont la date de survenance est antérieure à la date d'effet du contrat.
- ✗ Les arrêts de travail qui ne donnent pas lieu au versement de prestations par la Sécurité sociale française en ce qui concerne l'obligation légale de maintien de salaire, et les obligations de maintien de salaire conventionnelles qui le prévoient.
- ✗ Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption n'ouvrent pas droit à indemnisation.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principale exclusion

! les faits intentionnels et volontaires provoqués par l'assuré.

Principales restrictions

! le versement de l'indemnisation est conditionné à l'acquisition d'une condition d'ancienneté par l'assuré concernant l'obligation légale de maintien de salaire, et les obligations de maintien de salaire conventionnelles qui le prévoient,

! le versement de l'indemnisation débute à compter du délai prévu à l'obligation de maintien de salaire de l'employeur,

! la durée maximum d'indemnisation est celle prévue à l'obligation de maintien de salaire de l'employeur et peut être différente selon l'ancienneté du salarié assuré,

! Lors de chaque arrêt de travail, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'assuré durant une période définie à l'obligation de maintien de salaire (année civile ou 12 mois), de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de la période, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas la durée à laquelle l'ancienneté de l'assuré lui donne droit au premier jour d'absence, sauf en cas de disposition différente prévue à l'obligation de maintien de salaire de l'employeur.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les salariés assurés sont couverts dans le monde entier, sauf en cas de restriction prévue à l'obligation de maintien de salaire de l'employeur.
- ✓ Les prestations sont payées en France et en euros.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité ou suspension du contrat, ou de suspension du droit à garanties ou à prestations :

A la souscription du contrat

- déclarer tous les salariés au profit desquels le contrat a été souscrit,
- déclarer les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec les dates de suspension,
- fournir les informations nécessaires à leur couverture.

En cours de vie du contrat

- m'acquitter du paiement des cotisations,
- déclarer tous les nouveaux salariés au profit desquels le contrat a été souscrit, et fournir les informations nécessaires à leur couverture,
- déclarer les suspensions du contrat de travail des salariés assurés, et les sorties du contrat (notamment suite à départ de l'entreprise ou changement de catégorie professionnelle),
- informer l'organisme assureur du changement de son obligation maintien de salaire notamment en cas de changement de convention collective, de création ou modification d'établissements, de tous mouvements significatifs de salariés (notamment suite à restructuration d'entreprise) ou de transformation de sa situation juridique ou économique notamment dans le cadre d'une fusion avec une autre entreprise ou structure associative, ou d'une opération de restructuration assimilée (apport partiel d'actifs, rachat ou reprise d'établissement notamment).

En cas de sinistre

- fournir les demandes de prestations, et toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations au moment de la survenance de l'événement, et en cours de service,
- le salarié assuré devra se soumettre en cas de demande de l'assureur, à une visite médicale ou/et un contrôle médical.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et payable par le souscripteur, soit trimestriellement à terme échu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, soit mensuellement à terme échu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du mois. Elle peut être réglée soit par prélèvement SEPA, soit par chèque accompagné de l'avis d'appel de cotisations dûment complété, soit par virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières signées par l'organisme assureur et le souscripteur. Il est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

Il prend fin :

- à la suite de la procédure de résiliation pour défaut de paiement des cotisations par le souscripteur,
- au 31 décembre de l'année en cours en cas de demande de résiliation au moins deux mois avant cette date, à l'initiative du souscripteur en adressant une notification à l'organisme assureur conformément aux dispositions de l'article L.113-12 du Code des assurances ou par voie électronique sur le site internet Mutex.fr, ou à l'initiative de l'organisme assureur envoyée par lettre recommandée,
- à la date de changement de l'obligation de maintien de salaire du souscripteur,
- à la date de disparition de l'entreprise ou structure associative.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Tous les ans en adressant une notification à l'organisme assureur ou par voie électronique sur le site internet Mutex.fr, au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat collectif.